

# Le harcèlement criminel est un crime

**Que faire  
si vous  
en êtes  
victime?**

**Manitoba** 

***Cette brochure comprend de l'information utile pour vous protéger contre le harcèlement criminel. Vous pouvez la garder à proximité pour vous en servir comme ressource. Si vous ne voulez pas que votre entourage sache que vous avez de l'information sur le harcèlement criminel, vous pouvez retirer la page couverture de la brochure qui aura alors l'apparence d'un bloc-notes.***



# Table des matières

Harcèlement criminel . . . . .	3
Planification des mesures de sécurité . . . . .	7
Cyberharcèlement . . . . .	12
Communication avec la police . . . . .	19
Système juridique . . . . .	20
■ Tribunal criminel . . . . .	20
■ Tribunal civil . . . . .	21
■ Tribunal familial . . . . .	28
Résumé des ordonnances de protection rendues par le tribunal . . . . .	29

Direction des services aux victimes de Justice Manitoba  
Numéro provincial sans frais :  
1 866 484-2846

Remerciements :  
*Contribution financière du ministère de la Justice  
du Canada.*

# Harcèlement criminel

## Qu'est-ce que le harcèlement criminel?

Il y a harcèlement criminel lorsqu'une personne qui n'a, selon le droit, aucune raison de prendre contact avec vous, continue de vous harceler, même si vous lui avez dit de vous laisser tranquille. Ce comportement répétitif et non désiré, qui peut vous faire craindre pour votre sécurité, est connu sous le nom de « harcèlement criminel », et il s'agit d'une infraction en droit. Au Canada, la police est autorisée à porter des accusations au criminel, en cas de harcèlement criminel. Cette brochure vous aidera à mieux comprendre le harcèlement criminel, tout en vous faisant découvrir des moyens de vous en protéger.

***Ce n'est pas de votre faute si vous faites l'objet de harcèlement criminel. VOUS n'êtes pas responsable.***

Nous pouvons tous être victimes de harcèlement criminel.

**Nous utilisons l'expression « cible »** pour désigner quiconque fait l'objet de harcèlement criminel. Les personnes cibles sont plus souvent des femmes, mais des enfants, des adolescents et des hommes peuvent aussi être ciblés.

Le harcèlement criminel peut prendre diverses formes, savoir, entre autres :

- suivre une personne, un membre de sa famille ou ses amis pour obtenir des renseignements;

- communiquer, directement ou indirectement, avec une personne, un membre de sa famille ou ses amis pour obtenir des renseignements;
- surveiller l'endroit où habite et où travaille une personne, ou tout autre endroit où elle se trouve;
- se comporter d'une manière menaçante ou intimidante à l'endroit d'une personne, ou formuler des commentaires qui la visent directement.

Les harceleurs enfreignent aussi parfois d'autres lois criminelles, notamment par de l'intimidation, des menaces, des appels téléphoniques harassants, de l'intrusion et des méfaits. Ces infractions doivent être signalées à votre service de police local, qui jugera si une loi criminelle a été enfreinte et qui portera des accusations au criminel, le cas échéant.

### **Comment reconnaître le harcèlement criminel?**

Pour savoir si vous êtes victime de harcèlement criminel, répondez aux questions suivantes :

- Faites-vous l'objet d'un harcèlement continu de la part de cette personne?
- Croyez-vous que le harceleur n'a pas l'intention de mettre fin au harcèlement?
- Avez-vous dit à cette personne, d'une manière ou d'une autre, qu'elle ne devait plus prendre contact avec vous?
- Est-ce que le comportement non désiré comprend plusieurs formes de contact?
- Croyez-vous que le comportement de cette personne affecte votre travail ou vos relations avec autrui?

- Avez-vous envisagé de déménager ou de changer de numéro de téléphone ou d'adresse électronique?
- Avez-vous tenté d'éviter cette personne en modifiant votre routine quotidienne et en demandant aux membres de votre famille, à vos amis ou à vos collègues de travail de ne divulguer aucun renseignement vous concernant?
- Craignez-vous pour votre sécurité?

Si vous avez répondu « oui » à l'une ou l'autre de ces questions, vous êtes peut-être la cible d'un harceleur. Il est extrêmement important pour vous d'établir sans plus tarder un plan de protection et de le mettre en pratique. Tenez bien compte des signes du harcèlement criminel. Bien que la plupart des harceleurs ne souhaitent qu'attirer votre attention, vous ne pouvez prévoir jusqu'où un harceleur est prêt à aller. Certains deviennent violents et tuent même parfois la personne ciblée par le harcèlement.

***Pour vous protéger d'un harceleur, communiquez avec la police et demandez de l'aide.***

### **Existe-t-il plusieurs types de harceleurs?**

Oui, tout comme quiconque peut être un harceleur : votre conjoint(e), une personne avec qui vous vivez, un(e) ancien(ne) petit(e) ami(e), un(e) client(e), un(e) collègue de travail, ou une personne que vous connaissez peu ou pas.

Les personnes qui se livrent à du harcèlement criminel envers leur ancien(ne) partenaire sont souvent très dépendantes de leur partenaire sur le plan émotif. Parce qu'elles ont de la difficulté à lâcher prise, ces personnes décident souvent que, si elles ne peuvent être en couple avec la cible, personne ne le pourra. Ce type de harceleurs est souvent jaloux, et sa colère peut dégénérer en violence, voir même le pousser au meurtre.

Les harceleurs n'ont pas tous été en couple avec la personne cible; quelques-uns ne connaissent même pas la cible. Certains harceleurs croient être en couple avec la cible, alors qu'il n'en est rien. D'autres croient que s'ils insistent, la personne ciblée voudra être en couple avec eux. D'autres encore ne veulent pas être en couple avec la personne cible; ils cherchent simplement quelqu'un à effrayer et parfois même à blesser. Mais il existe un point commun entre les divers types de harceleurs : ils ne mettront généralement pas fin au harcèlement même si on leur demande.

***Un harceleur peut vous promettre de vous laisser tranquille si vous le suivez simplement pour discuter. Mais rappelez-vous ceci : ne suivez JAMAIS un harceleur.***



# Planification des mesures de sécurité

## Devriez-vous discuter avec un harceleur ou le suivre?

Ne discutez pas avec un harceleur, car cela ne ferait que l'encourager. Un harceleur qui veut discuter de ses sentiments ou des motifs qui le poussent à se livrer à du harcèlement criminel peut facilement devenir violent, s'il réalise que vous ne voulez avoir aucun contact avec lui. Les harceleurs sont souvent inaptes à juger de leurs sentiments ou incapables de contrôler leurs émotions.

## Comment faire pour vous protéger d'un harceleur?

Il existe bon nombre de mesures pour accroître votre sentiment de sécurité, que vous soyez victime de harcèlement criminel ou que vous mettiez fin à une relation de violence. Voici quelques trucs à prendre en compte :

- Communiquez avec la police en composant le 911, si un danger immédiat vous menace. Si le service 911 n'est pas offert dans votre région, communiquez avec votre service de police local. Dites au téléphoniste que vous croyez être en danger et que vous craignez pour votre sécurité. Si vous faites partie d'un groupe de personnes désignées dans une ordonnance de protection, dites-le aussi au téléphoniste.
- N'essayez pas de régler le problème sans l'aide d'autrui. Renseignez-vous sur l'aide qui vous est offerte dans votre collectivité. Pour une liste des ressources communautaires, rendez-vous à l'adresse suivante [www.gov.mb.ca/justice/victims/pdf/dviu\\_resource\\_card.pdf](http://www.gov.mb.ca/justice/victims/pdf/dviu_resource_card.pdf), ou composez le 1 866 484-2846 pour obtenir de plus amples renseignements.

- Établissez un plan de protection et mettez-le en pratique. Vous devez songer à des mesures qui vous permettent d'être en sécurité dans des endroits où le harceleur pourrait tenter de vous harceler (p. ex., lorsque vous circulez à pied, que vous vous rendez au travail ou que vous participez à une activité au cours de laquelle vous pourriez être blessé ou faire l'objet de harcèlement).
- Discutez de votre plan de protection avec vos enfants et les autres membres de votre famille qui peuvent être à risque. Faites savoir à vos enfants où ils peuvent obtenir de l'aide et en qui ils peuvent avoir confiance s'ils sont en danger et ont besoin d'aide.
- Trouvez un bon conseiller ou une personne digne de confiance avec qui discuter. Le fait d'être victime de harcèlement criminel peut être terrifiant et troublant. En en parlant, cela vous permet de garder votre équilibre et d'être solide sur le plan émotif.
- Élaborez un plan d'évacuation de votre résidence et mettez-le en pratique, au cas où cela devienne nécessaire.
- Programmez les numéros d'urgence sur tous vos téléphones, surtout les téléphones cellulaires, ou collez ces numéros sur tous vos téléphones.
- Demandez au tribunal de rendre une ordonnance de protection (auparavant désignée sous le nom d'« ordonnance restrictive ») imposant au harceleur ou au délinquant de ne pas vous suivre, prendre contact avec vous ou autrement continuer de se livrer à du harcèlement criminel. Si le harceleur

- poursuit son harcèlement, une fois que le tribunal a rendu l'ordonnance, communiquez avec la police.
- Discutez de votre situation avec les personnes de confiance, soit les membres de votre famille, vos amis, vos voisins, vos collègues de travail ou votre locateur. Si possible, donnez à ces personnes une photo ou une description du harceleur; elles pourront ainsi vous dire si elles ont vu le harceleur traîner dans le coin.
  - Si vous êtes suivi, même dans la circulation, attirez l'attention de quelqu'un. Demeurez calme, dans la mesure du possible, et dirigez-vous vers des lieux fréquentés, notamment dans un commerce à proximité. Là, composez le 911 ou communiquez avec le service de police local.
  - Changez, dans la mesure du possible, votre routine quotidienne et votre itinéraire. Rendez-vous au travail à des heures différentes. Faites votre épicerie à des jours différents et dans divers magasins.
  - Mettez au point un code secret avec les personnes avec lesquelles vous communiquez régulièrement par téléphone. Vous pouvez utiliser le code pour signifier que vous êtes en danger, mais sans éveiller l'attention du harceleur. Par exemple, la phrase « **J'ai vraiment envie d'une crème glacée aux bleuets** » pourrait signifier que vous êtes en danger, donc que la personne avec qui vous discutez devrait communiquer avec la police.
  - Ayez toujours un crayon et une feuille de papier avec vous et à proximité de votre téléphone. Inscrivez-y l'heure, la date et ce qui a été dit lors de la prise de contact non désirée. Prenez le nom et le numéro de téléphone de tous les témoins.

- Si vous ne connaissez pas la personne qui appelle, inscrivez tout renseignement signalétique la concernant (p. ex., s'agit-il d'un homme ou d'une femme, d'une personne jeune ou âgée). Prenez en note tout bruit de fond que vous entendez; cela pourrait donner des indices sur le lieu d'où provient l'appel.
- Si votre service téléphonique comprend le dépistage d'appels, raccrochez et faites \*57 pour activer la fonction. Signalez aussi tous les appels suspects à la police.
- Vous ne devez jamais jeter ni détruire ce que le harceleur vous envoie. Les cartes, courriels, lettres, fleurs, cadeaux, etc. pourraient servir de preuve si la police devait se mêler du dossier.
- Prenez des photos de tout dommage aux biens ou de tout acte de vandalisme. Conservez les preuves et recueillez le nom des témoins, mais ne prenez pas de risque pour obtenir des éléments de preuve.
- Lorsque vous êtes à l'extérieur, demeurez dans des endroits bien éclairés et achalandés. Évitez de marcher seul(e).
- Verrouillez les portières de votre véhicule en tout temps. Regardez dans votre véhicule et aux alentours avant d'y entrer.
- Faites-vous confiance : si vous craignez pour votre sécurité, tentez d'obtenir de l'aide immédiatement.

*Le harcèlement criminel peut être subi de diverses manières : en personne, de la part de membres de votre famille ou d'amis, au téléphone, par la poste, par télécopieur ou par courriel, ainsi qu'au moyen de la technologie, notamment les téléphones cellulaires, les systèmes de positionnement global (GPS), les appareils photo et autres dispositifs d'interception.*



# Cyberharcèlement

Le cyberharcèlement est le fait, pour une personne ou un groupe, d'utiliser les technologies de l'information et des communications, plus particulièrement d'Internet, en vue d'harcéler une personne, de l'intimider et de lui faire peur. Parmi les comportements violents couramment liés à l'utilisation des technologies, on retrouve la surveillance des communications avec autrui, la profération de menaces, les accusations sans fondement, le vol d'identité, les dommages aux renseignements personnels ou à l'équipement, le rattachement de personnes d'âge mineur à des fins sexuelles et d'autres formes de comportements agressifs.

**Internet peut être utilisé de diverses manières pour trouver de l'information sur vous et vous harceler. Les méthodes les plus courantes utilisées pour faire de la surveillance comprennent ce qui suit :**

**Courrier électronique :** Lorsqu'un agresseur a accès à votre compte de courrier électronique, il peut lire votre courrier Arrivée et votre courrier Départ. Quiconque a votre adresse électronique peut vous envoyer des courriels indésirables.

**Messagerie instantanée :** Ce type de service permet aux abonnés d'envoyer et de recevoir des messages en ligne, donc de converser. Les programmes de messagerie instantanée permettent l'échange de fichiers d'images, de fichiers sonores et de fichiers vidéo.

La messagerie instantanée peut être utilisée pour harceler une personne en lui envoyant régulièrement des messages indésirables.

**Envoi de messages textes :** Ce type de service permet d'envoyer des messages écrits aux abonnés de la téléphonie cellulaire. L'envoi de messages textes est souvent utilisé pour harceler une personne en lui envoyant régulièrement des messages indésirables, dont le contenu vise la profération de menaces ou l'intimidation.

**Blogues :** Les blogues personnels comprennent souvent des renseignements qui peuvent permettre aux harceleurs de connaître votre état émotif ou vos passe-temps, et qui sont vos amis et vos collègues. Les blogues peuvent renseigner les harceleurs en leur fournissant plus de renseignements que ce qu'il est sécuritaire d'échanger.

**Réseautage social :** Lorsque votre profil est mis sur un réseau social (p. ex., MySpace, Facebook et Twitter), sur le site d'une agence de rencontres en ligne, ou sur un site qui vise l'échange de renseignements sur les utilisateurs, il peut être consulté par quiconque utilise un ordinateur. Dès que les renseignements qui vous concernent se retrouvent sur le réseau, ils sont accessibles à tous, voire à des étrangers, et ce, même si vous les retirez du site en question.

**Logiciel espion :** Un logiciel espion est un programme informatique ou un périphérique qui permet à des personnes non autorisées (notamment un harceleur) de surveiller secrètement l'utilisation que vous faites de votre ordinateur et de recueillir des renseignements à cet égard. Plusieurs types de programmes informatiques et de

périphériques peuvent être installés sur votre ordinateur à votre insu. La personne qui les installe n'a même pas besoin d'avoir physiquement accès à votre ordinateur.

Le logiciel espion permet de faire le suivi de chacune de vos frappes, de chaque application logicielle que vous utilisez, de chaque site Web que vous consultez, de chaque forum de clavardage auquel vous participez, de chaque message que vous avez envoyé au moyen de la messagerie instantanée, de chaque document que vous avez ouvert et de tout ce que vous imprimez. Certains logiciels espions permettent à un profane de faire figer votre ordinateur, de l'arrêter ou de le redémarrer.

**Téléphone :** Les messages laissés sur les répondeurs peuvent être interceptés et effacés, même à distance, lorsque le harceleur possède le mot de passe ou est capable de le découvrir.

**Télécopieur :** Les renseignements qui se trouvent en haut des documents télécopiés, notamment l'indicatif régional, le numéro de télécopieur et le nom de l'organisme auquel vous faites parvenir ces documents, peuvent être utilisés pour découvrir où vous résidez.

**Systèmes de positionnement global (GPS) :** Il est possible d'utiliser un GPS pour surveiller vos allées et venues. Les plus récents modèles de téléphones cellulaires sont souvent équipés d'un GPS qui peut être activé pour indiquer où vous êtes.



## **Données GPS dans les photographies :** Le

géomarquage consiste à intégrer des données GPS dans des photographies. Une photographie géomarkuée comprend des coordonnées géographiques obtenues grâce au GPS intégré à un appareil photo ou à un téléphone intelligent. Les photographies géomarkuées téléversées peuvent être placées sur une carte pour voir où elles ont été prises.

## **Conseils de sécurité si vous êtes victime de cyberharcèlement :**

- Optez pour un nom d'utilisateur et une adresse électronique qui ne donne aucune indication sur le genre lorsque vous conversez en ligne. N'utilisez pas de mots de passe faciles à deviner. N'ayez jamais recours à des renseignements signalétiques, notamment votre nom, votre adresse et votre date de naissance, pour créer votre mot de passe. N'utilisez pas de surnom. Optez pour une combinaison de lettres, de symboles et de numéros pour qu'il soit impossible de deviner votre mot de passe. Ne divulguez jamais votre mot de passe à quiconque, même s'il s'agit notamment de votre fournisseur d'accès Internet, du service à la clientèle de l'institution bancaire avec laquelle vous faites affaires, ou de tout autre service en ligne auquel vous êtes abonné(e).
- Utilisez un compte de courrier électronique gratuit, notamment Hotmail ([www.hotmail.com](http://www.hotmail.com)), YAHOO! ([www.yahoo.com](http://www.yahoo.com)) ou Gmail ([www.google.ca](http://www.google.ca)), pour participer à des groupes de discussion, surfer sur des réseaux sociaux, vous

abonner à des listes d'envoi, prendre part à des forums de clavardage, envoyer des messages au moyen de la messagerie instantanée, recevoir des courriels de la part d'étrangers, lire des babillards électroniques, remplir des formulaires et participer à d'autres activités en ligne.

- Ne donnez pas votre adresse électronique principale à des inconnus ou à des personnes en qui vous n'avez pas confiance. Dites aux personnes qui ont votre adresse de ne pas l'inclure dans des courriels de groupe.
- Évitez d'utiliser les réseaux sociaux, comme Facebook ou MySpace, ou du moins, ne les consultez pas trop souvent. Si vous utilisez ces réseaux, n'inscrivez aucun renseignement signalétique dans votre profil. Ayez recours à des dispositifs de sécurité pour ne permettre qu'à vos amis et collègues d'accéder à votre profil.
- Dites à vos amis de ne pas mettre de photos de vous ou de renseignements vous concernant sur leur profil dans un réseau social.
- N'utilisez que des ordinateurs qui, selon vous, sont sécuritaires, et assurez-vous que le système d'exploitation et l'application de sécurité ont été mis à jour. Assurez-vous que votre antivirus et votre logiciel anti espion fonctionnent et sont à jour. Pour obtenir des conseils sur la manière de vous protéger, et de protéger votre ordinateur et votre famille, rendez-vous à l'adresse suivante :  
**[www.microsoft.com/protect/default.aspx](http://www.microsoft.com/protect/default.aspx)**

- Faites-vous confiance. Si vous croyez qu'un exploiteur en sait trop sur vous, il est possible que votre numéro de téléphone, votre ordinateur ou votre adresse électronique ait été trafiqué et que vous soyez surveillé(e).
- Planifiez les mesures de sécurité. Le harcèlement criminel peut être extrêmement dangereux, même s'il est subi sur Internet et que le harceleur n'essaie pas de prendre contact directement avec vous. Discutez avec une personne en mesure de vous aider à élaborer un plan de protection.
- Sauvegardez et documentez tout. Même si vous n'êtes pas certain(e) de communiquer avec la police, une bonne idée est de tenir un journal (noter les renseignements) de tous les incidents qui surviennent. Notez la date, l'heure et lieu de chaque prise de contact. Si vous recevez des messages de harcèlement par courriel, ne les supprimez pas. Sauvegardez-les et imprimez-en une copie pour vos dossiers. Si vous signalez l'incident à la police ou si vous décidez de demander une ordonnance de protection urgente, les messages imprimés peuvent être utilisés à titre d'éléments de preuve.
- Sauvegardez tous les messages textes ou messages vocaux contenant des menaces ou du harcèlement que vous avez reçus sur votre téléphone cellulaire.
- Les conversations faites à partir de téléphones sans fil peuvent parfois être interceptées par des dispositifs de balayage radio qui permettent l'écoute clandestine. Si possible, évitez d'utiliser des téléphones sans fil pour les conversations d'ordre

délicat. Il est illégal, au Canada, d'intercepter les communications téléphoniques d'une personne sans son autorisation. Si vous savez que vos communications sont interceptées, signalez-le à la police.

- Si vous croyez que la personne qui se livre à du harcèlement criminel à votre endroit a accès à votre adresse électronique, ouvrez un autre compte et n'utilisez aucun renseignement signalétique pour créer votre nom d'utilisateur. Assurez-vous d'avoir un mot de passe sécurisé. N'utilisez pas cette adresse sur les réseaux sociaux comme Facebook, MySpace ou Twitter.
- Cherchez à savoir si vous êtes facilement identifiable sur Internet en tapant votre nom dans un moteur de recherche, comme Google ou Yahoo. Il est utile de savoir quels renseignements vous concernant sont accessibles sur Internet. Les moteurs de recherche importants comme Google et Yahoo peuvent faire des liens avec vos coordonnées.
- Signalez le cyberharcèlement à votre fournisseur d'accès Internet et au fournisseur d'accès Internet de la personne qui vous harcèle.

## Communication avec la police

**Qu'advient-il lorsqu'une personne communique avec la police et que cette dernière porte des accusations criminelles contre le harceleur ou la personne qui se livre au harcèlement criminel?**

Lorsque la police dispose de suffisamment d'éléments de preuve contre une personne, elle porte des accusations au criminel, et un juge tranche pour savoir si le prévenu devrait être mis en liberté en attendant son procès. Peu importe quand ou comment le prévenu est mis en liberté, il ne devra pas communiquer avec vous ou se trouver près de votre domicile, lieu de travail, école ou lieu de culte. Si le prévenu ne respecte pas ces conditions, d'autres accusations criminelles seront portées contre lui.



# Système juridique

Au Manitoba, trois types de tribunaux différents peuvent venir en aide aux victimes de harcèlement criminel :

- tribunal criminel;
- tribunal civil;
- tribunal de la famille.

## Tribunal criminel

Le tribunal criminel se charge principalement de trancher la question de savoir si une personne a ou non commis un crime.

### Comment sera traitée mon affaire devant le tribunal criminel?

Au Manitoba, lorsque des accusations sont portées au criminel, pour harcèlement criminel ou violence familiale, la police est l'autorité qui porte les accusations. Le procureur de la Couronne, qui est l'avocat du gouvernement, se charge de la poursuite de l'affaire. Si un prévenu est déclaré coupable ou plaide coupable à l'infraction, le juge prononcera la peine.

Un intervenant de la Direction des services aux victimes de Justice Manitoba communiquera avec vous lorsque des accusations pour harcèlement criminel ou violence familiale seront portées afin de vous donner des conseils et de vous offrir son soutien. Conformément à la Déclaration des droits des victimes, quiconque est victime de harcèlement criminel peut s'inscrire pour obtenir certains droits, notamment la réception d'un avis concernant la date prévue pour l'audience et les faits nouveaux dans l'affaire.

## Tribunal civil

### Existe-t-il d'autres moyens d'obtenir, auprès du tribunal, une ordonnance de protection?

Oui. Un certain nombre d'options s'offrent à vous lorsque votre affaire est traitée par le tribunal civil, notamment l'obtention d'ordonnances de protection, **d'ordonnances de prévention et d'engagements de ne pas troubler l'ordre public.**

### Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection?

Les ordonnances de protection sont accordées d'urgence par un juge de paix judiciaire, sans préavis à l'intimé (la personne qui se livre au harcèlement criminel, qui vous harcèle ou qui est violente avec vous). Les ordonnances de protection prévoient certaines conditions qui s'appliquent au comportement de l'intimé, notamment le fait qu'il lui est interdit de prendre contact avec vous.

Il existe deux sortes d'ordonnances de protection au Manitoba. Celles rendues en vertu de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel accordent des conditions de protection aux victimes de violence familiale ou de harcèlement criminel. Les renseignements contenus dans ce livret concernent les ordonnances de protection rendues en vertu de cette loi.

Une autre sorte d'ordonnance de protection, rendue en vertu de la Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes, offre des conditions de protection aux victimes d'exploitation sexuelle et de traite des personnes. Si vous voulez obtenir plus de renseignements sur ce type d'ordonnance de protection, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://www.gov.mb.ca/justice/csehtact.fr.html>.

La personne qui demande une ordonnance de protection doit prouver qu'il y a harcèlement criminel ou violence familiale. Elle devra remplir un formulaire de demande écrit, avant de répondre aux questions du juge de paix judiciaire, sous serment, pour expliquer ce qui s'est produit.

Un adulte peut demander une ordonnance de protection au nom d'un enfant, et un comité nommé d'office ou une personne nommée pour prendre une décision au nom d'autrui peut présenter une demande au nom d'une personne vulnérable. Les ordonnances de protection peuvent comporter les sept conditions nécessaires à votre sécurité suivantes, ou certaines d'entre elles :

- l'intimé ne peut vous suivre ou suivre toute personne désignée;
- l'intimé ne peut communiquer ou prendre contact avec vous ou toute personne désignée, que ce soit directement ou indirectement;
- l'intimé ne peut se trouver près de votre domicile ou de votre lieu de travail, ou du domicile ou du lieu de travail de toute personne désignée;
- vous pouvez avoir l'aide d'un agent de police pour faire sortir l'intimé de votre domicile, au besoin;
- l'intimé doit vous accorder la possession temporaire de vos effets personnels nécessaires;
- vous pouvez avoir l'aide d'un agent de police pour vous assurer que vos biens personnels sont retirés de votre domicile de manière ordonnée;
- l'intimé doit remettre toute arme à la police, et la police peut effectuer une perquisition et saisir les armes.



Depuis le 17 octobre 2010, les conditions d'une ordonnance de protection dans le cadre de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel peuvent inclure une exception qui permet à l'intimé de comparaître au tribunal ou à toute instance judiciaire lorsqu'une personne protégée est présente. Cette exception peut être assortie de conditions précises indiquant par exemple que l'intimé doit rester à au moins deux mètres de la personne protégée et ne doit pas communiquer avec elle à moins qu'un juge ou un médiateur ne soit présent et approuve la communication.

Bien que les ordonnances de protection soient accordées sans préavis à l'intimé (la personne qui se livre au harcèlement criminel, qui vous harcèle ou qui est violente avec vous), lorsque l'ordonnance est rendue, le tribunal demande à un shérif ou à un agent de police de lui signifier une copie de l'ordonnance. L'intimé dispose ensuite de 20 jours pour faire une demande d'annulation de l'ordonnance auprès de la Cour du Banc de la Reine. Dans certains cas, l'intimé peut demander une prorogation de délai.

### **Qu'est-ce qu'une ordonnance de prévention?**

Les ordonnances de prévention sont rendues par un juge de la Cour du Banc de la Reine et peuvent comporter les mêmes conditions que l'ordonnance de protection. Elles peuvent également comporter les conditions suivantes :

- accorder au requérant l'occupation exclusive de la résidence familial;
- accorder la possession temporaire de biens personnels déterminés, notamment des biens du

- ménage, des meubles ou des véhicules;
- autoriser la saisie des biens que l'intimé a utilisés pour se livrer à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel;
  - recommander à l'intimé de suivre des séances de counseling;
  - interdire à l'intimé d'endommager ou de disposer des biens dans lesquels le requérant a un intérêt;
  - ordonner à l'intimé d'indemniser le requérant pour les pertes financières résultant de la violence ou du harcèlement criminel, telles la perte de revenu ou les dépenses relatives au counseling, aux mesures de sécurité ou au déménagement;
  - ordonner la suspension du permis de conduire de l'intimé s'il a utilisé un véhicule à moteur pour se livrer à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel.

### **Qui peut demander une ordonnance de protection ou une ordonnance de prévention?**

Quiconque est victime de violence familiale ou de harcèlement criminel peut demander l'une de ces ordonnances. Les ordonnances s'appliquent à tout type de relation familiale, notamment aux cas suivants :

- personnes vivant ou ayant vécu ensemble dans une relation familiale, maritale ou intime;
- personnes qui ont ou ont eu une relation familiale, même si elles n'ont pas vécu ensemble;
- personnes qui ont ou ont eu des fréquentations;
- parents biologiques d'un enfant, même s'ils n'ont pas vécu ensemble.

En vertu de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel, si vous faites l'objet de harcèlement criminel, vous n'êtes pas tenu(e) d'avoir une relation avec le harceleur pour demander une ordonnance de protection.

### **Une personne peut-elle demander une ordonnance si elle n'a pas été victime de violence physique?**

Oui. Souvent, il n'y a aucune violence physique directe associée au harcèlement criminel, au harcèlement ou à la violence familiale. La victime craint souvent pour sa sécurité en raison des menaces de violence ou de la peur de voir se perpétuer le comportement menaçant, perturbant et imprévisible. N'attendez pas d'être blessé(e) pour demander une ordonnance de protection ou une ordonnance de prévention.

### **Faut-il engager un avocat pour demander une ordonnance?**

Vous n'avez pas à engager un avocat pour présenter une demande d'ordonnance de protection.

Règle générale, vous pouvez obtenir une ordonnance de protection simplement en vous présentant au greffe le plus proche. Les personnes qui ne peuvent se présenter à un greffe (notamment celles qui vivent en région rurale ou éloignée) peuvent demander une ordonnance par téléphone ou télécopieur, mais uniquement par l'entremise d'un agent de police, d'un avocat ou d'un agent aux ordonnances de protection. Les agents aux ordonnances de protection œuvrent auprès de refuges et d'autres organismes et ils ont été formés pour aider les personnes à demander des ordonnances de protection. Pour obtenir de

plus amples renseignements sur les agents aux ordonnances de protection, communiquez avec la Direction des services aux victimes de Justice Manitoba en composant le numéro sans frais suivant : 1 866 484-2846.

Pour les ordonnances de prévention, il est préférable de recourir à un avocat. Il faut remplir des documents juridiques, et vous devez comparaître devant la Cour du Banc de la Reine. L'avocat est le mieux placé pour se charger des travaux d'écriture et suivre la procédure.

### **Quels sont les frais associés à l'obtention d'une ordonnance du tribunal?**

L'ordonnance de protection ne coûte rien. Toutefois, des frais s'appliquent au dépôt des documents nécessaires à une demande d'ordonnance de prévention.

Si vous obtenez une ordonnance de protection ou une ordonnance de prévention, et que vous décidez, par la suite, que cette ordonnance n'est plus nécessaire, vous devez déboursier des frais pour le dépôt des documents nécessaires à l'annulation de l'ordonnance auprès de la Cour du Banc de la Reine.

### **Combien de temps ces ordonnances restent-elles en vigueur?**

Les ordonnances de protection rendues depuis le 31 octobre 2005 sont habituellement en vigueur pour une durée de trois ans.

Les ordonnances de prévention demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient annulées ou modifiées par une autre ordonnance du tribunal.

## **Ces ordonnances s'appliquent-elles à l'extérieur du Manitoba?**

Les ordonnances de protection et les ordonnances de prévention entrent en vigueur dès qu'elles sont rendues. Les harceleurs ou les agresseurs doivent se conformer à l'ordonnance à partir du moment où elle leur a été signifiée (au moyen d'une copie de l'ordonnance), et ce, même s'ils sont à l'extérieur du Manitoba.

Le dépôt ou non d'accusations au criminel contre un harceleur ou un agresseur accusé de ne pas se conformer à l'ordonnance peut toujours dépendre des infractions commises. Si vous avez des questions sur la validité de votre ordonnance rendue au Manitoba ou dans toute autre province canadienne, communiquez avec la Direction des services aux **victimes de Justice Manitoba** en composant le numéro sans frais suivant : **1 866 484-2846**.

## **Qu'entend-on par « responsabilité délictuelle des harceleurs criminels »?**

Ce délit fait en sorte qu'il est possible pour une personne d'intenter une poursuite contre un harceleur. Toutefois, si vous envisagez d'intenter une poursuite contre un harceleur, discutez-en d'abord avec un avocat.

## **Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?**

Si vous craignez que quelqu'un ne vous cause, à vous ou à vos enfants, des lésions personnelles ou n'endommage votre propriété, vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public auprès d'un greffe provincial. Il n'est pas nécessaire de vivre avec l'intimé ou d'avoir une relation avec lui pour présenter une

demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. La demande d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne coûte rien, mais ce type d'ordonnance n'est pas recommandé si vous souhaitez obtenir une protection immédiate, car il peut s'écouler plusieurs mois avant qu'un juge n'entende la demande.

## Tribunal familial

Les tribunaux de la famille se chargent des droits et devoirs des personnes qui vivent dans une relation familiale. Le plus souvent, ces tribunaux décident des droits et des devoirs des membres d'une famille en cas de séparation ou de divorce.

### **Est-il possible de demander une ordonnance de protection en cas de séparation ou de divorce?**

Oui. En vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, une personne mariée ou ayant vécu une relation avec une autre peut demander une ordonnance qui déclare que les communications et les contacts entre elles sont interdits ou limités.

En règle générale, la personne qui demande une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* demandera aussi d'autres ordonnances au tribunal de la famille (p. ex., une ordonnance de garde, le droit de visite d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint, le partage des biens ou le divorce).

# Résumé des ordonnances de protection rendues par le tribunal

## Engagement ou promesse :

- c'est un acte délivré à titre de condition de mise en liberté lorsque des accusations sont portées au criminel par la police;
- il interdit à l'accusé de prendre contact avec vous et de se trouver près de votre domicile, lieu de travail, école ou lieu de culte;
- d'autres accusations au criminel seront portées si l'accusé ne respecte pas les conditions;
- il est en vigueur jusqu'à que le tribunal ait tranché sur les accusations au criminel;
- il ne coûte rien.

## Ordonnance de probation :

- elle est rendue lorsque l'accusé est déclaré coupable ou lorsqu'il plaide coupable à des accusations au criminel;
- elle interdit à l'accusé de prendre contact avec vous et de se trouver près de votre domicile, lieu de travail, école ou lieu de culte;
- elle est en vigueur pour la période de probation;
- elle ne coûte rien.

## Ordonnance de protection :

- elle vise les situations urgentes;
- c'est une demande en personne devant le juge de paix ou au téléphone faite par l'entremise d'un agent de police, d'un avocat ou d'un agent aux ordonnances de protection;

- vous devez fournir des renseignements sur le harcèlement criminel ou la violence familiale (p. ex., expliquer pourquoi vous avez peur du harceleur ou de l'agresseur; pourquoi vous croyez que le harcèlement criminel ou la violence continuera; pourquoi la situation est urgente), tout comme la personne qui présente la demande en votre nom;
- elle peut comporter les sept conditions de l'ordonnance de protection nécessaires pour assurer votre sécurité;
- une fois l'ordonnance signifiée, l'intimé dispose de 20 jours pour demander l'annulation de l'ordonnance;
- elle est en vigueur pendant au moins trois ans;
- elle ne coûte rien.

### **Ordonnance de prévention :**

- elle impose de recourir aux services d'un avocat, en général, pour remplir les documents juridiques et pour vous représenter à l'audience de la Cour du Banc de la Reine;
- elle comporte une multitude de conditions, notamment l'interdiction pour l'intimé de prendre contact et de communiquer avec vous; la possession temporaire, par le requérant, de biens tels les meubles; l'indemnisation, par l'intimé, des pertes financières subies;
- elle est en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par une autre ordonnance du tribunal;
- il faut payer des honoraires d'avocat et des droits de dépôt au tribunal.



## **Engagement de ne pas troubler l'ordre public :**

- le requérant doit craindre, pour des motifs raisonnables, que l'intimé ne lui cause des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété;
- il peut comporter des conditions interdisant à l'intimé de prendre contact avec vous ou de se trouver près de votre domicile;
- vous devez comparaître et peut-être témoigner;
- il est en vigueur pendant un an;
- il ne coûte rien.

## **Ordonnances du tribunal de la famille**

- il est préférable de retenir les services d'un avocat pour la procédure devant le tribunal de la famille;
- elle peut comporter des conditions interdisant ou limitant les contacts ou les communications entre les conjoints ou partenaires;
- elle est en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par une autre ordonnance du tribunal;
- il faut payer des honoraires d'avocat et des droits de dépôt au tribunal.

**REMARQUE : Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, vous avez peut-être droit à l'aide offerte par Aide juridique Manitoba. Dans la région de Winnipeg, composez le 204-985-8500 pour obtenir des renseignements. Ailleurs, composez le numéro sans frais suivant : 1 800 261-2960.**





**DIRECTION DES SERVICES AUX VICTIMES  
JUSTICE MANITOBA**

**204-945-6851**

**1 866 484-2846**

*(numéro provincial sans frais)*

**Une personne-ressource vous répondra  
du lundi au vendredi  
de 8 h 30 à 16 h 30**